

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-021 en date du 30 janvier 2024

suspendant le rejet des effluents industriels la société TDCI chargés en dichlorométhane dans le réseau communal des eaux usées jusqu'au respect de la valeur limite d'émission pour ce paramètre fixée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Commune de Dangé-Saint-Romain

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-169 du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société Décap Center Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les chaumes aux Moines », commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 février 2011 identifiant la société sous la dénomination sociale « TDCI » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-142 du 2 juillet 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société TDCI de mettre en conformité les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain dans des délais n'excédant pas trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société TDCI pour l'établissement spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-203 du 25 octobre 2022 portant liquidation partielle pour la période du 12 avril 2022 au 13 septembre 2022 de l'astreinte administrative n° 2022-

DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 dont est redevable la société TDCI pour l'établissement spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport d'essais établi par la société Ianesco « recherche et réduction de substances dangereuses / prélèvements et analyses d'une eau usée industrielle », référencé « E 21-09150 », daté du 11 mars 2021 ;

Vu le rapport d'analyses des eaux de traitement en station, référencé « N°E23-27909 », établi par la société Ianesco et daté du 31 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 22 décembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers du 15 janvier 2024 ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait mention d'un fait non conforme relatif aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et qu'en conséquence l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que le rapport d'analyses des eaux du 31 juillet 2023 susvisé met en évidence des concentrations en dichlorométhane significativement supérieures aux valeurs limites réglementaires (concentration mesurée à 110 000 µg/l pour une valeur limite d'émission fixée à 50 µg/l au-delà de 1 g/j) ;

Considérant que le rapport d'essais du 11 mars 2021 susvisé fait mention, pour le composé dichlorométhane, d'un flux maximal journalier de 6 440 g et d'un flux moyen journalier de 3 537 g ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection diligentée le 8 décembre 2023 qu'il n'était pas en mesure de mettre en œuvre un procédé permettant de se conformer aux exigences relatives aux concentrations maximales en dichlorométhane dans les effluents industriels rejetés dans le réseau communal de traitement des eaux usées de la commune de Dangé-Saint-Romain, fixées par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il est loisible pour l'exploitant de faire traiter en tant que déchets, par une installation dûment autorisée, les effluents aqueux issus du lavage des pièces ayant subi un traitement préalable dans les bains solvantés si ceux-ci ne respectent pas les valeurs limites d'émission exigées pour un rejet à une station d'épuration urbaine ;

Considérant que cette situation perdure malgré l'expiration du délai imparti fixé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 mettant notamment en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission de la substance dichlorométhane, dont le non-respect a déjà motivé l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 susvisé le rendant redevable d'une astreinte administrative, ayant conduit à une première liquidation partielle d'astreinte par arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de cette situation que l'établissement continue à émettre des eaux significativement chargées en dichlorométhane, substance classée H351 (susceptible de provoquer le cancer) selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil

du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, ce qui est de nature à contaminer les eaux et boues de la station d'épuration à laquelle il est raccordé ;

Considérant dès lors que, eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de renforcer la sanction afin de mettre un terme à cette situation en suspendant les rejets des effluents industriels concernés dans le réseau communal des eaux usées jusqu'au respect de la valeur limite d'émission du paramètre dichlorométhane fixée par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, comme le permet 3° du II de l'article L. 171-8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Suspension du rejet des effluents industriels chargés en dichlorométhane dans le réseau communal des eaux usées

Le rejet des effluents industriels la société TDCI chargés en dichlorométhane dans le réseau communal des eaux usées est suspendu à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au respect de la valeur limite d'émission pour ce paramètre fixée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées du respect de cette mesure de suspension en transmettant les justificatifs de traitement des déchets aqueux correspondants.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TDCI et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Dangé-Saint-Romain.

Poitiers, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET